

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1963

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre V. Décisions des tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

CHAPITRE V. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

1. — Jugement n° 87 (3 octobre 1963): Carson c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
Interprétation du jugement n° 85 du 14 septembre 1962 — Signification des mots « met fin » à l'article 9.3 du Statut du personnel 163
 2. — Jugement n° 88 (3 octobre 1963): Davidson c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
Question du remboursement par le Secrétaire général du montant des sommes acquittées par les fonctionnaires américains au titre de l'impôt de sécurité sociale des travailleurs indépendants frappant les traitements et émoluments que leur verse l'Organisation des Nations Unies — Interprétation de l'article 3.3 du Statut du personnel 164
 3. — Décision rendue le 3 octobre 1963 en vertu de l'article 7 du Statut du Tribunal: Rayray c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
Différend soumis directement au Tribunal administratif sans soumission préalable à un organisme paritaire de recours — Article 7 du Statut du Tribunal 164
 4. — Jugement n° 89 (9 octobre 1963): Young c. le Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale
Demande d'un ancien expert d'assistance technique de l'OACI tendant à ce que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies valide les services accomplis par lui avant sa participation à la Caisse — Interprétation de l'article III des statuts de la Caisse commune 164
 5. — Jugement n° 90 (9 octobre 1963): Chiacchia c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
Pouvoir du Secrétaire général touchant le licenciement des fonctionnaires qui effectuent une période de stage — Interprétation de l'article 9.1 c) du Statut du personnel 165
- B. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL 165

CHAPITRE VI. — CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. — Statut de la Malaisie en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies 166
2. — Droit de transit des personnes se rendant dans le district administratif — Interprétation des sections 11 et 13 de l'Accord relatif au Siège 169

Chapitre V

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. Décisions du Tribunal administratif des Nations Unies¹

1. — JUGEMENT N° 87 (3 OCTOBRE 1963)²: CARSON C. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Interprétation du jugement n° 85 du 14 septembre 1962 — Signification des mots « met fin » à l'article 9.3 du Statut du personnel

Par son jugement n° 85, le Tribunal avait annulé la décision administrative mettant fin à l'engagement de la requérante, et ordonné qu'au cas où celle-ci serait réintégrée, elle reçoive la totalité de son traitement pour la période allant de la date de son licenciement à la date de sa réintégration, déduction faite du montant versé au moment du licenciement aux lieu et place de préavis ainsi que du montant de l'indemnité de licenciement. Au cas où le Secrétaire général déciderait de ne pas réintégrer la requérante, le Tribunal avait décidé qu'il y aurait lieu de verser à la requérante: a) la totalité de son traitement jusqu'à la date où il serait décidé de ne pas la réintégrer, déduction faite du montant versé au moment du licenciement aux lieu et place de préavis ainsi que du montant de l'indemnité de licenciement; b) un montant égal à celui qui aurait été dû à la requérante en vertu des dispositions du Statut et du Règlement du personnel, s'il avait été mis fin à son engagement à la date où serait prise la décision de ne pas la réintégrer. Par son jugement n° 87, le Tribunal a interprété son jugement n° 85 et a statué que la requérante avait droit à trois mois de préavis et que les indemnités de licenciement qui lui étaient dues en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 12 du jugement n° 85 devaient être calculées sur cette base.

¹ Aux termes de l'article 2 de son Statut, le Tribunal administratif des Nations Unies est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires, et pour statuer sur lesdites requêtes. L'article 14 du Statut dispose que la compétence du Tribunal peut être étendue à toute institution spécialisée dans des conditions à fixer par un accord que le Secrétaire général des Nations Unies conclura avec elle à cet effet. Conformément à la disposition précitée, un accord de portée générale relatif à l'inobservation de contrats d'engagement ou des conditions d'emploi avait été conclu au 1^{er} janvier 1964, avec une institution spécialisée: l'Organisation de l'aviation civile internationale. En outre, des accords concernant uniquement des requêtes invoquant l'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avaient été conclus avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation météorologique mondiale et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Le Tribunal est ouvert non seulement à tout fonctionnaire, même si son emploi a cessé, mais à toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire ou qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi.

² M^{me} P. Bastid, Présidente; Lord Crook, Vice-Président; M. R. Venkataraman, membre.

2. — JUGEMENT N° 88 (3 OCTOBRE 1963)³: DAVIDSON C. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Question du remboursement par le Secrétaire général du montant des sommes acquittées par les fonctionnaires américains au titre de l'impôt de sécurité sociale des travailleurs indépendants frappant les traitements et émoluments que leur verse l'Organisation des Nations Unies — Interprétation de l'article 3.3 du Statut du personnel.

Le requérant — ressortissant des États-Unis — avait prié le Tribunal d'ordonner que le Secrétaire général lui rembourse le montant des sommes payées par lui au titre de l'impôt de sécurité sociale des travailleurs indépendants qu'il avait dû acquitter depuis l'adoption par le Congrès, en 1960, de textes législatifs assujettissant à l'impôt les traitements et émoluments versés par les organisations internationales aux ressortissants des États-Unis. Le requérant faisait valoir notamment qu'aux termes de la législation fiscale des États-Unis, l'impôt de sécurité sociale était un impôt sur le revenu et qu'en vertu de l'article 3.3 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général était tenu de rembourser l'impôt sur le revenu acquitté par les fonctionnaires sur les traitements et émoluments qu'ils reçoivent de l'Organisation des Nations Unies. Analysant les textes successifs qui étaient à l'origine de l'article 3.3, le Tribunal a estimé que l'impôt de sécurité sociale n'était pas couvert, aux fins du remboursement, par l'expression « impôts nationaux sur le revenu » figurant dans le Statut. Il a statué, en conséquence, que le remboursement de l'impôt n'était pas obligatoire et il a rejeté la requête.

3. — DÉCISION RENDUE LE 3 OCTOBRE 1963 EN VERTU DE L'ARTICLE 7 DU STATUT DU TRIBUNAL⁴: RAYRAY C. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Différend soumis directement au Tribunal administratif sans soumission préalable à un organisme paritaire de recours — Article 7 du Statut du Tribunal

Le requérant avait prié le Tribunal de suspendre, en vertu du paragraphe 5 de l'article 7 de son Statut, l'application des dispositions relatives aux délais afin d'examiner une demande touchant la décision de mettre fin, en 1956, à son engagement temporaire de durée indéfinie à l'Organisation. Le Tribunal a statué que puisque les parties n'étaient pas convenues de lui soumettre directement le différend et que celui-ci n'avait pas été préalablement soumis à un organisme paritaire de recours, ni l'une ni l'autre des conditions prescrites au paragraphe 1 de l'article 7 de son Statut n'était remplie et que la requête était donc irrecevable.

4. — JUGEMENT N° 89 (9 OCTOBRE 1963)⁵: YOUNG C. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Demande d'un ancien expert d'assistance technique de l'OACI tendant à ce que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies valide les services accomplis par lui avant sa participation à la Caisse — Interprétation de l'article III des statuts de la Caisse commune

Dans cette affaire, le requérant, qui avait occupé à l'Organisation de l'aviation civile internationale un poste d'expert de l'assistance technique du 2 novembre 1951 au 31 décem-

³ M^{me} P. Bastid, Présidente; Lord Crook, Vice-Président; M. R. Venkataraman, membre; M. James W. Barco, membre suppléant.

⁴ M^{me} P. Bastid, Présidente; Lord Crook, Vice-Président; M. R. Venkataraman, M. James W. Barco et M. L. Ignacio-Pinto, membres.

⁵ M^{me} P. Bastid, Présidente; M. James W. Barco et M. L. Ignacio-Pinto, membres.

bre 1958 en vertu de plusieurs contrats de durée déterminée de moins de deux ans et était devenu participant à la Caisse commune des pensions le 1^{er} janvier 1958, priait le Tribunal d'ordonner que la Caisse commune des pensions valide les services accomplis par lui antérieurement à cette date. Il invoquait notamment l'article III des statuts de la Caisse commune. Dans son jugement n° 84, le Tribunal a posé plusieurs questions aux parties concernant principalement la portée des articles II et III desdits statuts et a différé l'examen de l'affaire. Après avoir reçu les réponses des parties, le Tribunal a repris l'examen de la requête. Dans son jugement n° 89, le Tribunal a noté que, dans une circulaire de portée générale publiée en 1958, l'OACI avait fondé la décision contestée sur les dispositions du paragraphe 4 de l'article III des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, mais qu'elle avait invoqué par la suite les dispositions du paragraphe 1 de cet article au lieu des dispositions du paragraphe 4. Le Tribunal a estimé que le défendeur ne pouvait régulièrement abandonner, dans un cas particulier, la position juridique qu'il avait prise dans un document d'application générale. Le Tribunal a donc estimé que le différend devait être tranché en fonction des dispositions du paragraphe 4 de l'article III. Interprétant lesdites dispositions compte tenu des contrats du requérant, le Tribunal a statué que ces dispositions n'excluaient pas la validation des services antérieurs et a annulé la décision contestée.

5. — JUGEMENT N° 90 (9 OCTOBRE 1963)⁶: CHIACCHIA C. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Pouvoir du Secrétaire général touchant le licenciement des fonctionnaires qui effectuent une période de stage — Interprétation de l'article 9.1 c) du Statut du personnel

La requérante avait prié le Tribunal d'annuler la décision administrative par laquelle son engagement pour une période de stage avait été résilié en 1961. Le Tribunal a rappelé que, conformément à sa jurisprudence constante, l'article 9.1 c) du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies confère au Secrétaire général un pouvoir discrétionnaire touchant le licenciement des fonctionnaires qui effectuent une période de stage, mais que ce pouvoir ne saurait être exercé à des fins illicites, ce qui constituerait un excès de pouvoir susceptible d'entraîner l'annulation de la décision contestée. Le Tribunal a noté que la requérante n'avait pas établi que la décision eût été prise à des fins illicites. En ce qui concerne les griefs de la requérante contre les conditions dans lesquelles s'était déroulé son stage, le Tribunal a déclaré que ces griefs avaient été examinés avec le plus grand soin par la Commission paritaire de recours et qu'ils étaient connus du Secrétaire général au moment où il avait décidé de maintenir la décision contestée. Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

B. Décisions du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail

[Le Tribunal administratif de l'OIT n'a rendu aucune décision en 1963]

⁶ M^{me} P. Bastid, Présidente; M. James W. Barco et M. L. Ignacio-Pinto, membres.